

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1889.

Modifications à l'article 20 de la loi hypothécaire et institution d'un privilège pour les sommes dues à raison de livraison d'engrais (1).

AMENDEMENTS.

I.

ART. 2.

Le § suivant est ajouté à l'article 24 de la loi du 16 décembre 1881 :

« Les sommes dues pour engrais sont payées sur le prix de la première récolte, après les sommes dues pour les semences et les frais de la récolte, et après le fermage de l'année, mais par préférence au bailleur dans les autres cas. »

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

II.

ART. 2. — L'article 24 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les sommes dues pour les semences ou engrais ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de cette récolte et celles dues pour ustensiles servant à l'exploitation, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur dans l'un et l'autre cas. »

JULES LE JEUNE.

(1) Projet de loi, n° 43.
Rapport, n° 105.